



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2005

30 décembre 2005

ISSN 07619618

SPECIAL

S O M M A I R E

DELEGATIONS DE SIGNATURE

- Arrêté préfectoral n° 2005.2882 du 27 décembre 2005 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....p. 4
- Arrêté préfectoral n° 2005.2902 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean LAYES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 9
- Arrêté préfectoral n° 2005.2903 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Martine QUERE de KERLEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses p. 11
- Arrêté préfectoral n° 2005.2904 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 13
- Arrêté préfectoral n° 2005.2907 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental du Travail, de la Jeunesse et des Sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses p. 14
- Arrêté préfectoral n° 2005.2908 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 15
- Arrêté préfectoral n° 2005.2909 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 17

- Arrêté préfectoral n° 2005.2912 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.. p. 18
- Arrêté préfectoral n° 2005.2913 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p. 20

<p style="text-align: center;">DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</p>
--

- Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs – département de la Haute-Savoie – Année 2006.....p. 22



DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral n° 2005.2882 du 27 décembre 2005 portant délégation de signature à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 1er - Délégation de signature est donnée à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil Général :

Numéro de code	Nature du pouvoir	Référence
	1°) AIDE ET LÉGISLATION SOCIALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ÉTAT	
B 101	Propositions aux commissions d'admission à l'aide sociale. Admission aux prestations légales d'aide sociale, à l'exception du 1 ^{er} alinéa (aide médicale Etat) qui a fait l'objet, d'une délégation à la CPAM en date du 6 juin 2001. Admission à l'aide sociale en matière d'hébergement et d'accueil des solliciteurs d'asile. Décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale. Inscriptions hypothécaires et validations. Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale. Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale. Désignation des médecins experts auprès des Commissions d'Aide Sociale.	Art. L.131-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) Art. L.131-2 du CASF Art. L.111-3.1 du CASF. Art. L.132-4, L.132-7 L.132-8, L.132-10 du CASF. Art. L.132-9 du CASF Art.L .133-1 du CASF Art. L.134-4 du CASF Art.L. 134-7 du CASF
B 102	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat.	Art L. 224-1, L. 225-1 du CASF - Décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié
B 103	Instruction et transmission au Ministre chargé de l'Action Sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie.	Art. L.251-1, L.252-1 du CASF.
B 105	Notification des décisions du fonds d'aide aux jeunes en difficulté.	Art. L. 263-15 du CASF. Décret n° 93-671 du 27 mars 1993.
B 106	Attribution, révision ou suppression : - de l'allocation simple à domicile - de l'allocation différentielle aux adultes handicapés.	Art. L.121-7 du CASF

B 107	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance de la Carte d'Invalidité. - Attribution de la carte "station debout pénible". - Délivrance du macaron G.I.C. 	<p>Art. L. 241-3 , L. 241-3.1, L .241-3.2 du CASF</p>
<u>2°-SANTÉ ENVIRONNEMENTALE</u>		
B 201	Notification et ampliation des arrêtés de déclarations d'insalubrité ou d'autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires.	Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP.
B 202	<p>Recommandations et prescriptions dans le champ de la santé environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> -En matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau potable. -En matière de risques sanitaires liés aux logements (salubrité, saturnisme, amiante). -En matière d'eaux minérales. -En matière d'eaux de loisirs. -En matière de bruit -En matière de qualité de l'air à l'intérieur des locaux. -En matière d'établissement thermal. 	<p>Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP.</p> <p>Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP.</p> <p>Art. L.1322-1 à L.1322-13 du CSP.</p> <p>Art .L.1332-1 à 1332-4 du C.S.P.</p> <p>Loi n° 92.14144 du 31 décembre 1992.</p> <p>Décrets n° 95.408 du 18 avril 1995, n° 98.858 du 22.09.1998 et n° 98.1143 du 15 décembre 1998.</p> <p>Décret n° 2220 du 30 janvier 2002.</p> <p>Décret n° 46-1834 du 20-08-1946 complété par décret 56-284 du 9 mars 1956.</p>
B 203	<p>Eaux souterraines (à l'exclusion des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques) :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) police et conservation des eaux b) prélèvement et rejets c) ouvrages, travaux d), récépissés, prescription relatives à la nomenclature, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques et des arrêtés d'autorisation. 	Loi sur l'eau du 3.01.1992 et décrets d'application 93.742 (titre II) et n° 93.743 du 29.03.1993.
B 204	Secrétariat du Conseil Départemental d'Hygiène : Convocations et ampliatiions des décisions.	Décret n° 88-5734 du 5.05.1988 .
<u>3°)PROFESSIONS MÉDICALES ET PARA-MÉDICALES</u>		
B 301	Agrément et installations radiologiques.	Décret 2002-460 du 4 avril 2002.
B 302	<p>Laboratoires d'analyse de biologie médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'ouverture, modification et retrait d'autorisation. - Liste annuelle des laboratoires en exercice. - Autorisation de remplacement de directeurs de laboratoires. 	<p>Art. L.6211-2, L.6211-3 et L.6211-9 du CSP.</p> <p>Décret n° 76.1004 du 4.11.1976 modifié.</p> <p>idem</p>

B 303	Activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine. Transports sanitaires terrestres :	Art. L.1223-1 et L.6211-8 du CSP.
	- Annexes à l'arrêté d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre décrivant le personnel autorisé et les véhicules déclarés conformes au normes d'utilisation.	Art. L.6312-4 du CSP. Décret n° 87-965 du 30.11.1987.
B 304	Pharmacies :	Art. L.5125-16 du CSP.
B 305	- Arrêtés portant enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines. - Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après décès du titulaire. Instituts de formation en soins infirmiers et écoles d'aide soignants :	Art. L.5125-21 du CSP.
B 306	IFSIS : composition des Conseils Techniques Ecoles d'aides-soignants :	Arrêté du 19.01.1988 modifié par arrêté du 30.03.1992 Décret n° 94.626 du 22 juillet 1994 et arrêté du 22.07.1994.
B 307	- composition des conseils techniques, - composition du Jury de concours d'entrée dans les écoles d'aide-soignant, - composition du jury pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant, - diplôme professionnel d'aide-soignant Enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux et sociaux : - Enregistrement des diplômes médicaux, para-médicaux et sociaux. - Délivrance des cartes professionnelles para-médicales. - Liste annuelle des médecins , chirurgiens-dentistes et sage- femmes. - Liste annuelle des infirmiers. - Refus d'inscription sur la liste des infirmiers. - Liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues. Sociétés civiles et professionnelles (infirmiers et kinésithérapeutes) : autorisations d'exercice et enregistrement. - Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens. - Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie médicale. - Liste des opticiens-lunetiers. - Liste annuelle des audioprothésistes.	Art. L. 4113-1, L.4321-10, L.4333-1, L.4352-1, L. 4362-1, L.4361-2 du CSP. Art. L.4311-23 du CSP. Art. L.4113-2 du CSP. Art .L.4311-15 du CSP. Art. L.4311-16 du CSP. Art. L 4321-11 du CSP. Décrets n° 79-949 du 9.11.1979 et n° 81-509 du 12.05 .1981. Art. L.4333-1 du CSP. Art. L.4352-1 du CSP. Art. L.4362-1 du CSP. Art. L.4361-2 du CSP. Art. L.4311-15 du CSP.
B 308	Autorisations de remplacement des infirmiers libéraux.	Décret n°93-221 du 16 février 1993.
B 308	Autorisations d'exercice : -de la médecine à titre de remplaçant ou comme adjoint à un médecin,	Art. L.4131-2 du CSP. Art. L.4141-4 du CSP.

	-de l'art dentaire à titre de remplaçant ou comme adjoint à un chirurgien dentiste.	
	4°) ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES , SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
B 401	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé : mise en œuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans le code de l'action sociale et des familles : <ul style="list-style-type: none"> - mise en place des schémas départementaux - coordination des interventions - évaluation des établissements et services - autorisations et habilitation - contrats ou conventions pluriannuels - contrôle des établissements et services 	Art. L.312-4 et L312-5 du CASF Art. L.312-6 du CASF Art.L.312-8 du CASF Art. L.313-1 à L313-9 du CASF Art. L.315-5 , Art.L.313-11 , 313-12 Art. L.313-13 à L313-19 , L.315-6 du CASF
B 402	Mise en œuvre des procédures de non opposabilité des décisions budgétaires et financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés financés grâce à une participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre <ul style="list-style-type: none"> - répartition de la dotation départementale - procédure budgétaire et financière - instruction des recours portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale 	Art. L.314-3 du CASF Art. L.314-5 à L314-9 L.343-2 du CASF Art. L.351-1 du CASF
B 403	Contrôle de légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes créés par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics	Art.16-2 ^{me} alinéa de la loi du 2.03 .1982 Art.15 de la loi du 6.01.1986.
B 404	Commissions paritaires départementales et locales et organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales	Loi n° 86.33 du 9.01. 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique hospitalière. Arrêté du 15 02 1982.
B 405	Praticiens hospitaliers : <ul style="list-style-type: none"> - Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel. - Arrêté de nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire. 	Décrets n° 84-131 du 24.02.1984 (art.26et 27) et n° 85-384 du 29-03.1985 modifiés par les décrets 99-563 et 2000-503. Idem.

<p>B 406</p>	<p>- Arrêté de désignation des médecins suppléants. Cadres hospitaliers : - Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux - Entretien d'évaluation et établissements de la notation des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires et les établissements et services sociaux publics.</p>	<p>Idem. Décret 94-617 du 21 juillet 1994.</p>
<p>B 407</p>	<p>Agréments : - Instruction pour l'agrément des organismes habilités à pratiquer l'interruption volontaire de grossesse. - Instruction pour l'agrément des établissements de santé recevant des femmes enceintes.</p>	<p>Art. L.2212-4 du CSP Art. L.2322-1 du CSP</p>
<p>5°) ADMINISTRATION GÉNÉRALE</p>		
<p>B 501</p>	<p>Décisions individuelles concernant les personnels de catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de l'Etat</p>	<p>Décrets n° 92.737 et n° 92.738 du 27 juillet 1992 Arrêté du 27.07.1992</p>
<p>B 502</p>	<p>Présidence de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) Arrêté du 7 août 2004 (article 3)</p>

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée à :

- Mme Pascale ROY et M. Jean-Marc KOZUBSKI, Inspecteurs principaux de l'action sanitaire et sociale, pour toutes les décisions visées par le présent arrêté.
- Mmes les Docteurs Geneviève DENNETIERE et Dominique LEGRAND, Médecins Inspecteurs de Santé Publique, pour les décisions visées aux paragraphes B 301 à B 308 et B 407.
- M. Bernard MERCIER, Ingénieur sanitaire, pour les décisions visées aux paragraphes B 201 à B 204.
- Mme Véronique SALFATI, Inspecteur de l'Action sanitaire et sociale, pour les décisions visées aux paragraphes B 107 - B 401 – B 402 – B 403 – B 404 –B 406.
- M. Raymond BORDIN et Mme Sandrine BONMARIN, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale pour les décisions visées aux paragraphes B 401 à B 406.
- Mme Josiane CAVALLI et Melle Vanessa MERCIER, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, Mmes Marie-Magdeleine MEILHAC et Véronique MEGARD, Conseillères techniques en travail social, pour les décisions visées aux paragraphes B 101 à B 106.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est donnée aux Secrétaire et Secrétaire adjoint de la COTOREP dans les conditions suivantes :

- Mme Marie-Claude DAMBRINE, Contrôleur du travail, Secrétaire, est habilitée à signer les procès-verbaux des réunions et les notifications de décisions – reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, orientations professionnelles, abattements de salaire, primes de reclassement, emplois de la fonction publique,
- Mme Josette QUINTIN, Secrétaire administratif, Secrétaire adjointe, est habilitée à signer les notifications de décisions – allocations adultes handicapés, cartes d'invalidité, carte station debout pénible, macaron G.I.C., allocations compensatrices pour tierce personne, allocations

de frais professionnels, placements en établissements spécialisés, allocations assurance vieillesse,

ARTICLE 4 – Délégation de signature est donnée à Mme MILTGEN, Professeur des Ecoles de l'Education Nationale, Secrétaire de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, et à Mme Martine LAVOREL, Secrétaire administratif, Secrétaire adjointe de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, à l'effet de signer les notifications de décisions de la Commission prévues au chapitre 1^{er} de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée, d'orientation en faveur des personnes handicapées, à l'exception des documents : cartes d'invalidité, cartes « Station Debout Pénible » et cartes européennes de stationnement.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2902 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Jean LAYES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LAYES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour l'action 7 (mise en œuvre des politiques de l'agriculture du programme 154 (gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable) – mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales, à l'effet de

- 1) Recevoir les crédits du programme 154 « Gestion durable de l'agriculture, de la Pêche et du développement rural », action 7
- 2) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles : la répartition des autorisations d'engagement est soumise à mon accord préalable : toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles est également soumise à mon accord préalable ;
- 3) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2: - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LAYES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titre 3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1^{er}.

Art. 3: - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LAYES, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les

titre 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux, interrégionaux, centraux ou mixtes relevant des missions et programmes suivants :

- ✓ **Mission « Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » :**
 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (programme 0154),
 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés (programme 0227),
 - Forêt (programme 0149),
 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215),
 - Enseignement technique agricole (programme 0143),
- ✓ **Mission « Ecologie et développement durable » :**
 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions (programme 0181) :
 - Action 13 : gestion des crues : uniquement les sous-actions 135 et 136
 - Action 15 : lutte contre les pollutions de l'eau et des milieux aquatiques
 - Gestion des milieux et bio-diversité (programme 0153)
 - Action 21 : préservation du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques
 - Action 22 : gouvernance dans le domaine de l'eau
 - Action 24 : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel
 - Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable (programme 0211)
 - Action 35 : management et soutien :

Article 4 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-2330 du 11 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-2331 et 2005-2332 du 11 octobre 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDAF et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2903 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Martine QUERE de KERLEAU, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame QUERE de KERLEAU Martine, directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable de budget opérationnel de programme (RBOP)** de l'action 6 : mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité du programme 206 sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation - mission sécurité sanitaire - à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme « 206 05 M » ;
- 2) répartir les crédits entre les unités opérationnelles ; la répartition des autorisations d'engagement est soumise à mon accord préalable ; toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles est également soumise à mon accord préalable ;
- 3) procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique » ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame QUERE de KERLEAU Martine, directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V du programme cité à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame QUERE de KERLEAU Martine, directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres III et VI des budgets opérationnels de programme régionaux et nationaux relevant des missions suivantes :

- **sécurité sanitaire** : programme «206 05 M – Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation »
- **écologie et développement durable** : programme « 181 – Prévention des Pollutions et des Risques».

- **Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales** : programme « 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 4 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 2 et 3, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : Les arrêtés n° 2005-2342 du 13 Octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et n° 2343 du 13 octobre 2005 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la DDSV sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2904 du 29 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Philippe DUMONT, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr DUMONT Philippe, directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées **sur la mission «travail et emploi »**

-) sur les titres II , III et VI des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants :

- **programme 1** (133 - développement de l'emploi) - action 2 « Promotion de l'Emploi »,
- **programme 2** (102 - accès et retour à l'emploi) – action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »,
- **programme 3** (103 - accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques) – action 1 « Anticipation des mutations et développement de la mobilité » et action 2 « Amélioration de l'accès des actifs à la qualification »,
- **programme 4** (111 - amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail) – action 2 « qualité et effectivité du droit »,
- **programme 5** (155 - conception, gestion, évaluation des politiques de l'emploi et du travail) – « dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, dépenses d'intervention »)

-) sur les titres V et VI des budgets opérationnels nationaux relevant des programmes suivants :

- **programme 2** (102 - accès et retour à l'emploi)– action 2 « Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles »
- **programme 3** (103 - accompagnement des mutations économiques sociales et démographiques) – action 1 « anticipation des mutations et développement de la mobilité »
- **programme 5** (155 - conception, gestion, évaluation des politiques de l'emploi et du travail) « dépenses d'investissement »

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2005-2740 du 7 Décembre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-2741 et 2005-2742 du 7 décembre 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDTEFP et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental du Travail , de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2907 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Thierry POTHET, Directeur Départemental du Travail, de la Jeunesse et des Sports, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry POTHET., directeur départemental de la Jeunesse et des Sports , en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des programmes suivants de la mission « sport, jeunesse et vie associative » :

- **programme 163 : jeunesse et vie associative** (actions : 01 – développement de la vie associative, 02 – promotion des actions en faveur de la jeunesse, .03 – promotion des actions en faveur de l'éducation populaire) ;
- **programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative** : (action 05 – logistique, investissement et moyens généraux de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements) ;
- **programme 219 : sport** : (actions : 01 - promotion du sport pour le plus grand nombre, 03 – présentation sur le sport et protection des sportifs) .

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €

- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982. susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2382 du 18 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-2383 et 2005-2384 du 18 octobre 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDJS et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2908 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Fernand STUDER, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fernand STUDER inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)**, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

- **programme 139 – enseignement privé** : actions : 5 – action sociale en faveur des élèves, 6 – fonctionnement des établissements ;
- **programme 140 - premier degré public** : toutes les actions
- **programme 141 - second degré public** : toutes les actions ;
- **programme 230 - vie de l'élève** : actions : 1 – vie scolaire et éducation, citoyenneté, 2 – santé scolaire, 3 – accompagnement des élèves handicapés, 4 – actions sociales
- **programme 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale** (toutes les actions à l'exception de la 10 – transport scolaire)

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 janvier 2003 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2005-2235 du 6 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-2236 et 2005-2237 du 6 octobre 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de l'inspection académique et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2909 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Claude PRADEL, Directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL, directeur des services fiscaux en tant que **responsable du budget opérationnel de programme (RBOP)** pour

le programme central : 156 – gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) de la mission « gestion et contrôle des finances publiques », à l'effet de

- 1) Recevoir les crédits du programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local (y compris la régie d'avance) » ;
- 2) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles : la répartition des autorisations d'engagement est soumise à mon accord préalable : toute modification en cours d'année du montant des autorisations d'engagement affectées aux unités opérationnelles est également soumise à mon accord préalable ;
- 3) Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme dès lors que l'économie générale du budget opérationnel de programme n'est pas remise en cause ; le délégataire m'informe sans délai de cette modification ;
- 4) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la fongibilité asymétrique : le délégataire m'informe sans délai de cette modification.

Article 2: - Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL directeur des services fiscaux de Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titre 2.3 et 5 du budget opérationnel de programme cité à l'article 1^{er}.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Claude PRADEL directeur des services fiscaux de Haute-Savoie en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titre 2.3 et 5 des budgets opérationnels de programme centraux relevant des programmes suivants :

- **mission « gestion et contrôle des finances publiques » :**

- **programme 218 : conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle :** zction sociale, hygiène et sécurité, SIRCOM)
et programme 907 : compte de commerce du domaine

Article 4 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 5 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'inspecteur d'académie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n° 2005-1386 du 20 juin 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-81 et 2005-82 du 10 janvier 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de l'inspection académique et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur des services fiscaux de Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2912 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Art. 1er : - Délégation de signature est donnée à Monsieur René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme régionaux relevant des missions et programmes suivants :

- « **mission solidarité et intégration** » :

- **Programme 104 - Accueil des étrangers et intégration** : Actions n°1, n°2, n°3
* Titres concernés : 6
- **Programme 106 – Actions en faveur des familles vulnérables** : Actions n°1 et n°3
* Titres concernés : 3 et 6
- **Programme 157 - Handicap et dépendance** : Actions n°1, n°2, n°4, n°5 et n°6,
* Titres concernés : 3 et 6
- **Programme 177 - Politique en faveur de l'inclusion sociale** : Actions n°1, n°2, n°3 hors action n°4 (rapatriés)
* Titres concernés : 3 et 6
- **Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales** : Actions n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6,
* Titres concernés : 2, 3 et 5

- « **mission santé** » :

- **Programme 171 - Offre de soins et qualité du système de soins** : Action n°3
* Titre concerné : 6

- « **mission sécurité sanitaire** » :

- **Programme 228 – veille et sécurité sanitaire** : Action n°3

* Titre concerné : 6

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 7 : L'arrêté n° 2005-65 du 10 janvier 2005 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et les arrêtés n° 2005-66 et 2005-67 du 10 janvier 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDASS et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.

Arrêté préfectoral n° 2005.2913 du 30 décembre 2005 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Equipement, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées **sur les missions suivantes** :

Mission	Programme	N° Programme	BOP	Niveau
Transports	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	Central
		203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	Central
	Sécurité routière	207	Sécurité Routière (PDASR)	Central
		207	Sécurité Routière	Régional
	Transports terrestres et Maritimes	226	Transports Terrestres et Maritimes	Régional
	Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement	217	Investissements immobiliers des services	Central
217		Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement	Régional	
Politique des territoires	Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique	113	Études centrales, soutien aux réseaux et contentieux	National
		113	Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique	Régional
Ville et Logement	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional
	Aide à l'accès au logement	109	Accompagnement des publics en difficulté	Central
	<i>Rénovation urbaine</i>	202	Rénovation urbaine	Central
Écologie et Développement Durable	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	Régional
Sports, Jeunesse et Vie Associative	Sport	219	Pilotage central Sports	National
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse, et de la vie associative	210	Pilotage central	National
Justice	Justice judiciaire	166	Administration générale et équipement	National

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue de l'articles 1, sont exclues :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :

- o l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
- o la construction et amélioration de l'habitat
- o la politique de la ville et du développement social urbain;
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités Territoriales ou leur établissement publics à l'exception des conventions conclues avec les organismes d'habitation à loyer modéré, autre bailleurs ou bénéficiaires, fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non, construits, acquis ou améliorés grâce à des aides ou des prêts de l'Etat entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement (Code de la construction et de l'Habitation : L. 351-2, R 353-1, R 352-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154, R 353-166, R 353-189, R 353-200) ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;

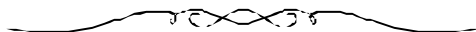
Sont subordonnés au visa préalable du préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2005-2058 du 31 août 2005 et les arrêtés n° 2005-2057 et 2005-2058 du 31 août 2005 relatifs à l'évaluation des besoins au sein de la DDE et à l'exercice des missions de la personne responsable des marchés sont abrogés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Rémi CARON.



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs – département de la Haute-Savoie
– Année 2006**

Sont déclarés admis sur la liste d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur

NOM		PROFESSION	ADRESSE
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> - <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile> <Téléphoneportable><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile> <Téléphoneportable><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile> <Téléphoneportable><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1><Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <Téléphoneportable> <adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> – 74000 ANNECY <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile> <Téléphoneportable><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable

			<TéléphoneDomicile> <Téléphoneportable> <adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> <adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> ><adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> <adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> <adresseélectronique>
<Titre> <Prénom>	<Nom>	<profession>	<Adresse1> <Adresse2> - <Code_postal> <Ville> <TéléphoneDomicile><Téléphoneportable> ><adresseélectronique>

